

Informations relatives à la loi sur les services financiers (LSFin)

La loi fédérale sur les services financiers (LSFin), entrée en vigueur le 1er janvier 2020, a pour objectif de garantir une amélioration de la protection des clients d'une part, et de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires (banques, gérants de fortune, etc.) d'autre part.

Elle est axée sur des règles de conduite que les prestataires financiers sont tenus d'observer vis-à-vis de leurs clients lorsqu'ils fournissent des services financiers dans le domaine des opérations de placement (ci-après « services financiers »). Ces règles viennent compléter les dispositions de droit civil qui sont déterminantes pour les rapports contractuels entre les clients et la Caisse d'Épargne de Nyon (ci-après « la Banque »).

En principe, les règles de conduite de la LSFin sont assorties d'un délai transitoire de deux ans. Elles seront observées par la Banque au plus tard le 1er janvier 2022. Ce document relatif à la LSFin publié par la Caisse d'Épargne de Nyon a pour objet d'informer la clientèle sur l'influence de cette loi sur les relations clients.

1. Informations générales sur la Caisse d'Épargne de Nyon

Présentation

La Caisse d'Épargne de Nyon est une banque de proximité suisse sise à Nyon qui axe son offre sur les besoins de la clientèle privée, des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, des PME et des coopératives de construction et d'habitation.

Contact, forme juridique et régime de surveillance

Le siège de la Banque se trouve à l'adresse suivante :

Rue St-Jean 11, 1260 Nyon, Suisse - 022 994 77 77

La Caisse d'Épargne de Nyon est une société coopérative soumise au contrôle de l'autorité de surveillance des marchés financiers suisses dont les coordonnées sont les suivantes :

FINMA – Laupenstrasse 27, 3003 Berne, Suisse
031 327 91 00

Vous trouverez des informations complémentaires sur l'organisation et la structure de la Banque sur notre site, à l'adresse www.cen.ch.

2. Services financiers de la Caisse d'Épargne de Nyon

La Banque ne propose à ses clients que **l'acceptation et l'exécution d'ordre (simple exécution)**. Elle n'offre donc aucun conseil en placement ou n'accepte de mandat de gestion à toute sa clientèle.

Dans ce cadre, la Banque exécute uniquement les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers donnés par le client sans qu'il y ait eu au préalable de prestation de conseil.

Il n'y a plus de vérification du caractère approprié ou de l'adéquation. Cela s'applique aussi bien aux ordres du client donnés personnellement ou par voie électronique.

La Banque signale à cet égard qu'elle peut **se contenter d'attirer l'attention de manière ponctuelle sur l'absence de vérification** de l'adéquation ou du caractère approprié des instruments financiers décrits ci-après.

Pour rappel, le *conseil en placement* porte sur des recommandations de la part d'un établissement financier à son client en fonction d'une stratégie définie avec ce dernier. Un *mandat de gestion de fortune* quant à lui repose sur une stratégie de placement établie entre l'établissement et son client au départ de la relation. Dans leur intérêt, les décisions de transactions sont ensuite prises par le fournisseur de services.¹

3. Informations supplémentaires relatives aux instruments financiers

Valeurs mobilières

On entend par « valeurs mobilières » les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché. Cela inclut notamment les actions, obligations et parts de fonds.

Dérivés

On entend par « dérivés » des contrats financiers dont le prix est dérivé notamment de valeurs patrimoniales (sous-jacents) telles que les actions, les obligations, les matières premières, les métaux précieux ou les valeurs de référence comme les devises, les taux d'intérêt et les indices.

Produits structurés

Les produits structurés sont émis par une entité privée ou publique. Leur valeur de remboursement dépend de l'évolution d'un ou de plusieurs sous-jacents. Ils peuvent présenter une valeur fixe ou illimitée et être constitués d'un ou de plusieurs éléments. Parmi les produits structurés les plus courants figurent les produits de protection du capital, d'optimisation des rendements, de participation et ceux à effet de levier.

Vous trouverez des informations complémentaires sur les instruments financiers et les risques qui y sont liés dans la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » publiée par l'Association suisse des banquiers (ASB), également disponible sur notre site Internet www.cen.ch.

4. Classification des clients

La LSFin prévoit une obligation de classification des clients dans le cadre de la fourniture de services financiers. La Banque classe donc ses clients en 3 segments : « clients privés », « clients professionnels » et « clients institutionnels ».

¹ A noter que ces deux services ne sont pas proposés au sein de la Caisse d'Épargne de Nyon.

Dans certaines circonstances, la Banque est tenue de demander des informations à ses clients pour pouvoir procéder à la classification requise dans l'un des segments légalement prévus.

Clients privés

Sont considérés comme des clients privés tous les clients qui ne sont pas professionnels ou institutionnels. Contrairement à ces deux segments, les clients privés bénéficient d'un niveau de protection plus élevé, notamment par le biais d'obligations en matière d'information et de comportement que les prestataires de services financiers sont tenus de respecter dans le cadre de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation².

Clients professionnels

Sont considérés comme des clients professionnels, en plus des intermédiaires financiers soumis à une surveillance (par ex. banques ou gérants de fortune), les sociétés d'assurance et les banques centrales, les institutions de prévoyance (notamment les caisses de pension), les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle et les grandes entreprises qui dépassent deux des valeurs suivantes :

- bilan de 20 millions de CHF
- chiffre d'affaires de 40 millions de CHF
- capital propre de 2 millions de CHF

ainsi que les structures de placement privées dédiées aux clients particuliers fortunés. Les clients professionnels bénéficient d'un niveau de protection plus faible que les clients privés, mais plus élevé que les clients institutionnels.

Clientèle institutionnelle

Certains clients professionnels sont considérés comme des clients institutionnels et classifiés séparément. Il s'agit des intermédiaires financiers soumis à une surveillance (par ex. les banques ou gérants de fortune), mais aussi les sociétés d'assurance, les banques centrales et certains établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle. Les clients classés dans ce segment sont ceux auxquels s'appliquent les dispositions de protection les moins contraignantes, car ils n'en ont généralement pas (ou peu) besoin du fait de leur structure, de leur expérience et de leurs moyens financiers.

Changement de segment de clientèle

Les clients privés fortunés peuvent déclarer par écrit à la Banque qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out), s'ils disposent soit

- d'une fortune d'au moins 500 000 CHF et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés aux placements du fait de leur formation personnelle et de leur expérience professionnelle, ou d'une expérience comparable dans le secteur financier
- d'une fortune d'au moins 2 millions de CHF

Sont considérés comme des placements financiers au sens précité les avoirs bancaires, les papiers-valeurs et les droits-

valeurs, y compris les valeurs mobilières, les placements collectifs et les produits structurés, les dérivés, les métaux précieux, les assurances vie avec valeur de rachat et les placements fiduciaires. En sont notamment exclus les placements directs dans l'immobilier, les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.

Les clients professionnels (non institutionnels) peuvent demander à être considérés comme des clients privés dans le cadre de leurs relations d'affaires avec la Banque (opting-in).

Les clients institutionnels peuvent eux demander à être considérés uniquement comme des clients professionnels.

5. Prix et frais

La Banque prélève pour ses services financiers des frais de courtage et droits de garde dont le montant est basé sur leur étendue. Vous trouverez les grilles tarifaires sur notre site Internet www.cen.ch.

6. Exécution d'ordres de clients

Afin de garantir une transparence maximale vis-à-vis de ses clients lors de l'exécution de leurs ordres d'acquisition ou d'aliénation d'instruments financiers, les prestataires de services financiers sont tenus de respecter ou de définir certains principes.

La Banque veille à ce que le meilleur résultat possible soit atteint pour les ordres de ses clients, sur les plans tant financier que temporel et qualitatif (« meilleure exécution »). La Banque agissant en tant qu'intermédiaire, elle s'assure que ses partenaires respectent ces principes.

7. Gestion des réclamations et organe de médiation

Si la Banque rejette une réclamation faite par le client à son encontre, celui-ci a le droit d'engager une procédure de médiation devant l'Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz 9, case postale, CH-8021 Zurich (www.bankingombusman.ch).

Cette procédure est gratuite pour le client et vise à régler les litiges par le biais d'une conciliation.

² La Caisse d'Épargne de Nyon considère ses clients comme des clients privés sauf si lesdits clients ont été informés du contraire.